

n° 2026 - 71



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE HOUAT

**ARRÊTE MUNICIPAL
RELATIF A LA REGLEMENTATION DES ZONES DE
BAIGNADES**

LE MAIRE DE L'ÎLE D'HOUAT,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.322-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L.121-1 et suivants et R.443-6 et suivants ;

VU la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et de la mise en valeur du littoral ;

VU l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique N° 10/66 du 09 mai 1996 délimitant les zones interdites au mouillage, dragage et chalutage couvrant des passages de câbles électriques et téléphoniques sous-marins : Quiberon-Houat-Belle Ile – Presqu'île de Rhuy – Hoëdic ;

VU l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique N° 2011/46 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral ;

VU l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique du 2 juin 2025-079 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les incidents et accidents entre les activités nautiques et la pratique de la baignade ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver et protéger le littoral ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur portant sur le même objet, dans la mesure où ses dispositions sont incompatibles avec celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sur la grande plage (Tréach Er Goured – En Tal) depuis Er Beg (le vieux port) et jusqu'aux rochers des généraux : il est créé 3 zones interdites à la navigation délimitées par les coordonnées en annexes ainsi que 3 chenaux de navigation (voir coordonnées en annexe). Des bouées réglementaires sont également susceptibles de délimiter visuellement la zone. La définition de ces zones est identique à celle précisée par l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique du 2 juin 2025-079.

ARTICLE 3 : Sur la plage du Salus, il est créé une zone interdite à la navigation délimitées par les coordonnées en annexes ainsi qu'un chenal de navigation (voir coordonnées en annexe). Des bouées réglementaires sont également susceptibles de délimiter visuellement la zone. La définition de ces zones est identique à celle précisée par l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique du 2 juin 2025-079.

ARTICLE 4 : Dans les zones interdites à la navigation, l'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels que matelas pneumatiques ou embarcations gonflables de baignade y est autorisé. L'évolution de tous engins nautiques non immatriculés ou immatriculés autres que des engins de plage, notamment canoës, kayaks, surfs, kite surf, planches y est interdite. Les autres activités interdites sont précisées en l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique du 2 juin 2025-079.

ARTICLE 5 : Dans le chenal, la baignade, le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous engins nautiques non immatriculés autre que pour l'accès au rivage sont interdits.

- **ARTICLE 6 :** L'application des interdictions et sanctions des contrevenants attachées aux zones de mouillage et chenaux ne sont pas subordonnées à la présence d'un balisage qui pourra être établi pendant les périodes de fortes fréquentations. Les conditions climatiques, courants et marées, comportements inappropriés des usagers étant susceptibles de modifier les balisages, seuls les espaces décrits aux coordonnées du présent arrêté font foi. Les zones de balisage sont parfaitement décrites par les arrêtés de référence et en annexe, dont l'arrêté préfectoral et sont consultables sur l'application nationale Nav&Co.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission, ainsi qu'aux navires et engins nautiques qui auront mouillé par suite de circonstances de force majeure.

ARTICLE 8 : Le nettoyage des coques des navires et engins nautiques de toutes catégories, l'usage des produits chimiques, l'application des peintures sont strictement interdits sur la totalité de l'estran des plages de Houat.

ARTICLE 9 : Tout usager des plages de la commune doit ramasser ses déchets sous peine d'amende.

ARTICLE 10 : Le préfet maritime de l'Atlantique et le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à l'Île de Houat, le 13 août 2026,

Philippe LE FUR
Maire de l'ÎLE DE HOUAT

Nota : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.



ANNEXE 1 DELIMITATION DES ZONES DE BAINADE

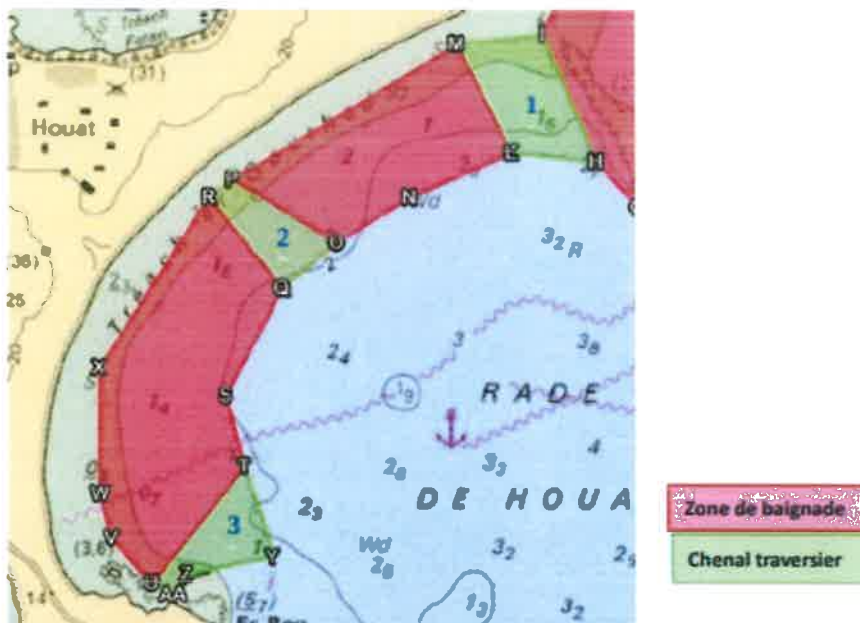
<i>PLAGE</i>	<i>POINT</i>	<i>LATITUDE</i>	<i>LONGITUDE</i>
Tréach Salus	C	47°22, 99'N	002°57, 62'W
	D	47°22, 94'N	002°57, 68'W
	E	47°22, 86'N	002°57, 58'W
	F	47°22, 73'N	002°57, 49'W
	G	47°22, 75'N	002°57, 43'W
Tréach Er Gourhed	M	47°23, 46'N	002°56, 58'W
	L	47°23, 34'N	002°56, 49'W
	N	47°23, 29'N	002°56, 66'W
	O	47°23, 24'N	002°56, 78'W
	P	47°23, 31'N	002°56, 95'W
	R	47°23, 29'N	002°56, 99'W
	Q	47°23, 19'N	002°56, 87'W
	S	47°23, 07'N	002°56, 96'W
	T	47°22,99'N	002°56, 93'W
	U	47°22, 86'N	002°57, 08'W
	V	47°22, 91'N	002°57, 15'W
	W	47°22, 96'N	002°57, 17'W
	X	47°23, 10'N	002°57, 17'W
Tréach Er Gourhed Pointe d'En Tal	A	47°23, 82'N	002°56, 42'W
	B	47°23, 78'N	002°56, 26'W
	C	47°23, 68'N	002°56, 14'W
	D	47°23, 42'N	002°56, 22'W
	E	47°23, 34'N	002°56, 18'W
	F	47°23, 28'N	002°56, 24'W
	G	47°23, 28'N	002°56, 28'W
	H	47°23, 33'N	002°56, 35'W
	I	47°23, 47'N	002°56, 44'W
	J	47°23, 63'N	002°56, 32'W
	K	47°23, 75'N	002°56, 42'W

ANNEXE 2 DELIMITATION DES ZONES DE CHENAUX TRAVERSIER

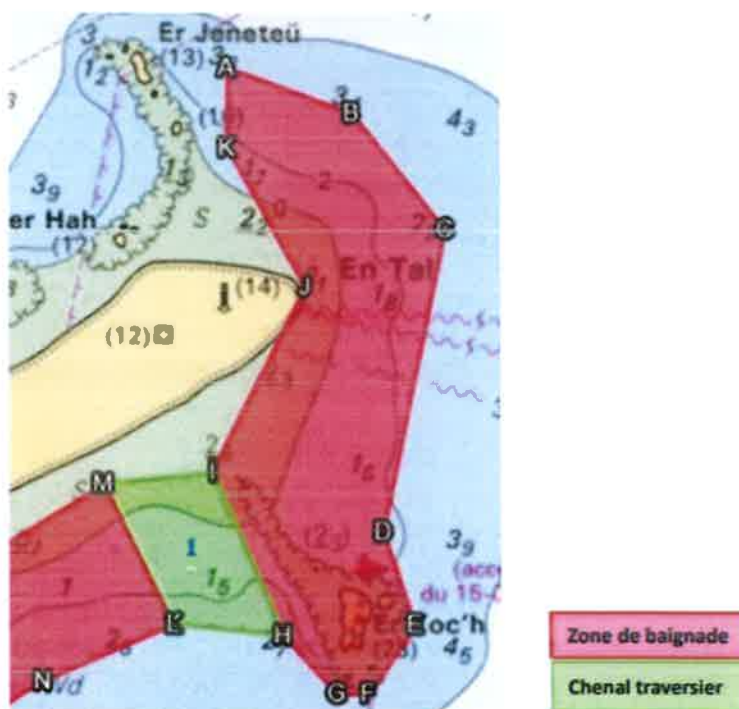
<i>PLAGE</i>	<i>POINT</i>	<i>LATITUDE</i>	<i>LONGITUDE</i>
Tréach Salus	A	47°22, 99'N	002°57, 65'W
	B	47°22, 95'N	002°57, 73'W
	C	47°22, 94'N	002°57, 68'W
	D	47°22, 99'N	002°57, 62'W
Tréach Er Gourhed (1)	I	47°23, 47'N	002°56, 44'W
	H	47°23, 33'N	002°56, 35'W
	L	47°23, 34'N	002°56, 49'W
	M	47°23, 46'N	002°56, 58'W
Tréach Er Gourhed (2)	P	47°23, 31'N	002°56, 95'W
	O	47°23, 24'N	002°56, 78'W
	Q	47°23, 19'N	002°56, 87'W
	R	47°23, 29'N	002°56, 99'W
Tréach Er Gourhed (3)	U	47°22, 86'N	002°57, 08'W
	T	47°22, 99'N	002°56, 93'W
	Y	47°22, 89'N	002°56, 89'W
	Z	47°22, 87'N	002°57, 03'W
	AA	47°22, 85'N	002°57, 05'W

ANNEXE 3 CARTES DE BALISAGE

PLAGE DE TREACH ER GOURHED



Pointe d'En Tal



Ces cartes sont indicatives. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.

ZONES RÉGLEMENTÉES
PLAGE DE TREACH SALUS

